
Dossier interinstitutionnel:
2000/0238 (CNS)

8771/04

LIMITE

ASILE 33

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du: Conseil "Justice et affaire intérieures"

en date du: 29 avril 2004

n° doc. préc.: 8415/1/04 REV 1 ASILE 30

n° prop. Cion: 10279/02 ASILE 33 + REV 1 (de, en, fr) - COM(2002) 326 final/2

Objet: Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

Lors de sa session du 29 avril 2004, le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la proposition visée en objet, compte tenu des réserves d'examen parlementaire émises par la délégation allemande, la délégation des Pays-Bas, la délégation suédoise et la délégation du Royaume-Uni. Le Conseil a également

- adopté une déclaration à inscrire à son procès-verbal, qui figure à l'annexe III du présent document,
- décidé de consulter à nouveau le Parlement européen sur son orientation générale, sous réserve de la déclaration adoptée par le Conseil, qui figure à l'annexe III du présent document.

Les délégations trouveront:

- à l'annexe I: le texte de la proposition visée en objet,
- à l'annexe II: le texte des projets de déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil, qui seront adoptées lors de l'adoption de la directive,
- à l'annexe III: le texte de la déclaration adoptée par le Conseil.

II

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut
de réfugié dans les États membres**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "convention de Genève", la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;

- b) "demande d'asile", la demande introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride auprès d'un État membre et pouvant être considérée comme une demande de protection internationale en vertu de la convention de Genève . Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- c) "demandeur" ou "demandeur d'asile", le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- d) "décision finale", toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du chapitre V, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné en attendant son aboutissement, sous réserve de l'annexe III;
- e) "autorité responsable de la détermination", tout organe quasi-juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes d'asile et compétent pour se prononcer en premier ressort sur ces demandes, sous réserve de l'annexe I;
- f) "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride remplissant les conditions visées à l'article 1 de la convention de Genève, telles qu'elles figurent dans la directive .../.../CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

- g) "statut de réfugié", la reconnaissance par un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que réfugié;
- h) "mineur non accompagné", toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagnée d'une personne majeure qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume, et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par cette personne; la présente définition couvre les mineurs qui ont été laissés seuls après leur entrée sur le territoire des États membres;
- i) "représentant", toute personne agissant pour le compte d'une organisation représentant un mineur non accompagné en tant que tuteur légal, toute personne agissant pour le compte d'une organisation nationale chargée de l'assistance aux mineurs et de leur bien-être (ou tout autre type de représentation approprié) désignées afin de protéger l'intérêt supérieur du mineur non accompagné;
- j) (supprimé)
- k) "retrait du statut de réfugié", la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;
- l) (supprimé)
- m) "rester dans l'État membre", le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière, ou dans une zone de transit de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été déposée ou est examinée.

Article 3
Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait du statut de réfugié.
2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.
3. Lorsque les États membres utilisent ou instaurent une procédure dans le cadre de laquelle les demandes d'asile sont examinées en tant que demandes fondées sur la convention de Genève, et en tant que demandes des autres types de protection internationale précisés à l'article 15 de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ils appliquent la présente directive pendant toute leur procédure.
4. En outre, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes visant tout type de protection internationale.

Article 3 bis
Autorités responsables

1. Les États membres désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément aux dispositions de la présente directive, notamment l'article 7, paragraphe 2, et l'article 8.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, les demandes d'asile présentées dans un État membre aux autorités d'un autre État membre effectuant dans cet État des contrôles d'immigration sont traitées par l'État membre sur le territoire duquel la demande est présentée.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir qu'une autre autorité est responsable dans les cas ci-après lorsqu'il s'agit:
 - a) de traiter les cas dans lesquels il est envisagé de transférer le demandeur vers un autre État conformément à la réglementation établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, et ce jusqu'à ce que le transfert ait lieu ou que l'État requis ait refusé de prendre en charge le demandeur ou d'en assumer la responsabilité;
 - b) de rendre une décision sur la demande à la lumière des dispositions nationales en matière de sécurité, à condition qu'une autorité responsable de la détermination ait été consultée avant la décision quant à la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

- c) de procéder à un examen préliminaire conformément à l'article 33, à condition que cette autorité ait accès au dossier du demandeur concernant la demande précédente;
 - d) de traiter des cas relevant des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 1;
 - e) de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 35, paragraphes 2 à 5, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions prévues dans ces paragraphes;
 - f) d'établir qu'un demandeur tente d'entrer ou est entré dans l'État membre à partir d'un pays tiers sûr au sens de l'article 35 bis, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions prévues dans cet article.
3. Lorsque des autorités sont désignées conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que le personnel de ces autorités dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié, pour autant que ces normes soient compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II
Principes de base et garanties fondamentales

Article 5
Accès à la procédure

1. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'asile soient déposées par le demandeur en personne et/ou en un lieu désigné.
2. Les États membres font en sorte que toute personne majeure jouissant de la capacité juridique ait le droit de déposer une demande d'asile en son nom.
3. Les États membres peuvent prévoir qu'une demande puisse être déposée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les personnes majeures qui sont à la charge du demandeur consentent à ce que la demande soit déposée en leur nom; à défaut, ces personnes ont la possibilité d'introduire une demande en leur propre nom.

Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge.

4. Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national :
 - a) les cas où un mineur peut déposer une demande en son nom;
 - b) les cas où la demande d'un mineur non accompagné doit être déposée par un représentant désigné conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a);
 - c) les cas où le dépôt d'une demande d'asile vaut également dépôt d'une demande d'asile pour tout mineur non marié.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles est susceptible de s'adresser une personne souhaitant présenter une demande d'asile soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande et/ou exiger de ces autorités qu'elles transmettent la demande à l'autorité compétente.

Article 6

Droit de rester dans l'État membre en attendant l'examen de la demande

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, aussi longtemps que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si, conformément aux articles 33 et 34, l'examen de la demande ultérieure n'est pas poursuivi ou si une personne est livrée à ou extradée, le cas échéant, vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

Article 7

Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes

1. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, point i), les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais.
2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:
 - a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
 - b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
 - c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés.
3. Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 2, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes.

Article 8
Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable
de la détermination

1. Les États membres veillent à ce que les décisions portant sur les demandes d'asile soient communiquées par écrit.
2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Les États membres ne sont pas tenus de motiver le refus d'accorder le statut de réfugié lorsque le demandeur se voit accorder un statut offrant les mêmes droits et avantages au regard du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le refus d'accorder le statut de réfugié soit motivé dans le dossier du demandeur et que celui-ci puisse avoir accès à son dossier à sa demande.

En outre, les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec cette décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès.

3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 3, et lorsque la demande est fondée sur les mêmes motifs, les États membres peuvent adopter une décision unique concernant toutes les personnes à charge.

Article 9

Garanties accordées aux demandeurs d'asile

1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III de la présente directive, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes:
 - a) ils doivent être informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils doivent être informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 7 de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Ces informations doivent leur être communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 9 bis;
 - b) ils doivent bénéficier, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque l'autorité responsable de la détermination invite le demandeur à un entretien selon les modalités visées aux articles 10 et 11 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics;
 - c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre en vertu d'un accord conclu avec ce dernier ne doit pas leur être refusée;
 - d) ils doivent être avertis dans un délai raisonnable de la décision prise sur leur demande d'asile par l'autorité responsable de la détermination. Si un conseil juridique représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir d'avertir ce conseil juridique de la décision plutôt que le demandeur d'asile;

e) ils doivent être informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique et lorsqu'une assistance juridique gratuite n'est pas possible. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre V, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient de garanties équivalentes à celles énumérées au paragraphe 1, points b), c) et d).

Article 9 bis
Obligations des demandeurs d'asile

1. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'asile des obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.
2. En particulier, les États membres peuvent prévoir que:
 - a) les demandeurs d'asile doivent se manifester auprès des autorités compétentes ou se présenter en personne, soit immédiatement soit à une date précise;
 - b) les demandeurs d'asile doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports;
 - c) les demandeurs d'asile doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ce lieu de résidence ou de cette adresse le plus rapidement possible. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte;
 - d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte;
 - e) les autorités compétentes puissent photographier le demandeur; et
 - f) les autorités compétentes puissent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé.

Article 10

Personnes convoquées à un entretien personnel

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien.

Les États membres peuvent également offrir la possibilité d'un entretien personnel à toute personne majeure parmi les personnes à charge visées à l'article 5, paragraphe 3.

Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

2. L'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque:
 - a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive sur la base des éléments de preuve disponibles; ou
 - b) l'autorité compétente a déjà eu une réunion avec le demandeur afin de l'aider à remplir sa demande et à fournir les informations essentielles concernant ladite demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; ou
 - c) l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.

3. L'entretien personnel peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque l'autorité compétente estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, les États membres peuvent exiger un certificat attestant de son état de santé physique ou psychique.

Lorsque l'État membre n'offre pas la possibilité d'un entretien personnel au demandeur en application du présent paragraphe, ou, le cas échéant, à la personne à charge, des efforts raisonnables doivent être déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations;

4. L'absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande d'asile.
5. L'absence d'entretien personnel en application du paragraphe 2, point b) ou c), ou du paragraphe 3, n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination.
6. Indépendamment de l'article 20, paragraphe 1, lorsqu'ils se prononcent sur la demande d'asile, les États membres peuvent tenir compte du fait que le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter.

Article 11

Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel

1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.
2. L'entretien personnel doit avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:
 - a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire et
 - b) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur d'asile a manifesté une préférence s'il existe une autre langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer.
4. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien personnel.
5. Le présent article est également applicable à la réunion visée à l'article 10, paragraphe 2, point b).

Article 12

Statut du rapport sur l'entretien personnel dans le cadre de la procédure

1. Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet d'un rapport écrit contenant au moins les informations essentielles relatives à la demande, telles qu'elles ont été présentées par le demandeur, au regard de l'article 4, paragraphe 2, de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.
2. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès en temps voulu au rapport sur l'entretien personnel. Lorsque cet accès n'est accordé qu'après la décision de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent avoir accès au rapport suffisamment tôt pour leur permettre de préparer et d'introduire un recours dans les délais.
3. Les États membres peuvent demander au demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel.

Si un demandeur refuse d'approuver le contenu du rapport, les motifs du refus sont consignés dans le dossier du demandeur.

Le refus d'un demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur sa demande.

4. Le présent article est également applicable à la réunion visée à l'article 10, paragraphe 2, point b).

Article 13

Droit à l'assistance judiciaire et à la représentation

1. Les États membres accordent aux demandeurs d'asile la possibilité effective de consulter, à leurs frais, un conseil juridique reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande d'asile.
2. En cas de décision négative de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites soient accordées sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.
3. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement:
 - a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au Chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif; et/ou
 - b) à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
 - c) pour les conseils juridiques qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'asile; et/ou
 - d) si le recours juridictionnel ou administratif a des chances d'aboutir.

Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordées en vertu du point d) ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires.

4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement de ces demandes.
5. En outre, les États membres peuvent
 - a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation;
 - b) prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé à leurs ressortissants pour des questions ayant trait à l'assistance judiciaire.
6. Les États membres peuvent exiger le remboursement total ou partiel des dépenses encourues dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou si la décision d'accorder ces prestations a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

Article 14

Portée de l'assistance judiciaire et de la représentation

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national qui assiste ou représente un demandeur d'asile en vertu du droit national ait accès aux informations versées au dossier du demandeur qui sont susceptibles d'être examinées par les autorités visées au chapitre V, dans la mesure où ces informations présentent un intérêt pour l'examen de la demande.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande d'asile par les autorités compétentes des États membres ou aux relations internationales des États membres. Dans ces cas, les autorités visées au chapitre V doivent pouvoir accéder à ces informations ou à ces sources, sauf lorsqu'un tel accès est interdit, dans les situations où la sécurité nationale est en jeu.

2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative dans ces zones ou pour permettre un examen efficace de la demande, et à condition que l'accès du conseil juridique ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ou rendu impossible.

3. Les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques à tous les autres entretiens menés dans le cadre de la procédure, sans préjudice des dispositions du présent article ni de celles de l'article 15, paragraphe 1, point b).
4. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur est autorisé à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique reconnu en tant que tel en vertu du droit national.

Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément à la législation nationale par un tel conseil juridique et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

L'absence du conseil juridique n'empêche pas l'autorité compétente de mener l'entretien personnel avec le demandeur.

Article 15

Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

1. En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive et sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12, les États membres :
 - a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et/ou assiste le mineur non accompagné dans le cadre de l'examen de sa demande. Ce représentant peut être également le représentant visé à l'article 19 de la directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres;
 - b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres autorisent le représentant à assister à cet entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Les États membres peuvent exiger que le mineur non accompagné soit présent lors de l'entretien personnel même si le représentant est présent.

2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné:
 - a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort;
 - b) peut avoir recours gratuitement aux services d'un conseil juridique reconnu en tant que tel en vertu du droit national, pour accomplir les missions assignées dans ce qui précède au représentant; ou
 - c) est marié ou l'a été.
3. Les États membres peuvent, conformément aux dispositions législatives et réglementations en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, également s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné est âgé de 16 ans ou plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'incapacité d'introduire sa demande sans le concours d'un représentant.
4. Les États membres veillent à ce que:
 - a) si un mineur non accompagné est convoqué à un entretien personnel sur sa demande d'asile conformément aux articles 10, 11 et 12, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;
 - b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile.

Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que:

- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande d'asile et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande d'asile, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur accompagné de subir un tel examen médical.
- b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné, et à ce que
- c) la décision de rejet de la demande d'asile d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande d'asile.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 16

(supprimé)

Article 17

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile.
2. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide.

Article 18

(supprimé)

Article 19

Procédure en cas de retrait de la demande

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur d'asile retire explicitement sa demande d'asile, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci.
2. Les États membres peuvent aussi prévoir que l'autorité responsable de la détermination puisse décider de clore l'examen sans prendre de décision. Ils doivent alors s'assurer que l'autorité responsable de la détermination consigne cette information dans le dossier du demandeur.

Article 20

Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci

1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur d'asile a retiré implicitement sa demande d'asile ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci, compte tenu du fait que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié conformément à la directive .../.../ du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande d'asile ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi:

- a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel conformément aux articles 10, 11 et 12, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté;
- b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les États membres peuvent fixer des délais ou élaborer des lignes directrices à ce sujet.

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier, à moins que la demande ne soit examinée conformément aux articles 33 et 34.

Les États membres peuvent prévoir un délai à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert.

Les États membres veillent à ce qu'une telle personne ne soit pas expulsée en violation du principe de non-refoulement.

Les États membres peuvent autoriser l'autorité responsable de la détermination à reprendre l'examen au stade auquel sa clôture était intervenue.

Article 21
Le rôle du HCR

1. Les États membres autorisent le HCR:
 - a) à avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en rétention ou dans des zones de transit aéroportuaire ou portuaire;
 - b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur d'asile y consente;
 - c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

Article 22

Collecte d'informations relatives à des cas particuliers

Dans le cadre de l'examen de cas particuliers, les États membres ne doivent pas

- a) divulguer directement à l'auteur ou aux auteurs présumé(s) de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant une demande d'asile, ou le fait qu'une demande d'asile a été introduite.

- b) chercher à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t directement informé(s) qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

CHAPITRE III

Procédures en premier ressort¹

Section I

Article 23

Procédure d'examen

1. Les États membres traitent les demandes d'asile dans le cadre d'une procédure d'examen conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II.
2. Les États membres veillent à ce que les procédures de cette nature soient menées à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif.

Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, les États membres veillent à ce que le demandeur concerné:

- a) soit informé du retard ou
 - b) reçoive, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Ces informations n'entraînent pour l'État membre aucune obligation, envers le demandeur, de statuer dans le délai indiqué.
3. Les États membres peuvent donner la priorité à une demande ou en accélérer l'examen dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, y compris lorsque la demande est susceptible d'être fondée ou dans les cas où le demandeur a des besoins particuliers.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule:
"Il est dans l'intérêt des États membres et des demandeurs d'asile que les demandes d'asile fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible. L'organisation du traitement des demandes d'asile est laissée à l'appréciation des États membres, de sorte qu'ils peuvent, en fonction de leurs besoins nationaux, donner la priorité à toute demande ou en accélérer le traitement, compte tenu des normes prévues par la présente directive."

4. En outre, les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque:
- a) le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; ou
 - b) le demandeur ne remplit manifestement pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié dans un État membre en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; ou
 - c) la demande d'asile est considérée comme infondée:
 - parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 30, 30 bis et 30 ter de la présente directive; ou
 - parce que le pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 29, paragraphe 1; ou
 - d) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations pertinentes qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
 - e) le demandeur a introduit une autre demande d'asile mentionnant d'autres données personnelles; ou

- f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- g) la demande formulée par le demandeur est manifestement peu convaincante en raison des déclarations incohérentes, contradictoires, peu plausibles ou insuffisantes qu'il a faites sur les persécutions dont il prétend avoir fait l'objet au sens de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; ou
- h) le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine; ou
- i) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire; ou
- j) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son expulsion; ou
- k) sans motif valable, le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ou de l'article 9 bis, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 20, paragraphe 1, de la présente directive; ou

- l) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire; ou
- m) le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre; ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national; ou ¹
- n) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à la législation communautaire et/ou nationale pertinente; ou
- o) la demande a été introduite par un mineur non marié auquel l'article 5, paragraphe 4, point c), s'applique après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a fait l'objet d'une décision de rejet et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule:
"La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave."

Article 24
Procédures spéciales

1. Les États membres peuvent en outre prévoir les procédures spéciales ci-après, qui dérogent aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II:
 - a) un examen préliminaire devant permettre le traitement des cas examinés dans le cadre des dispositions de la section IV;
 - b) des procédures devant permettre de traiter les cas examinés dans le cadre des dispositions de la section V.
2. Les États membres peuvent également prévoir une dérogation en ce qui concerne la section VI.

Section II

Article 25

Cas dans lesquels la demande est irrecevable

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers¹, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.
2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:
 - a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre;
 - b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26;
 - c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 27;

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule:
"La présente directive ne s'applique pas aux procédures régies par le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers."

- d) le demandeur est autorisé à rester dans l'État membre en question pour un autre motif lui ayant permis de se voir accorder un statut équivalant aux droits et avantages du statut de réfugié, conformément à la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;
- e) le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre en question pour d'autres motifs le mettant à l'abri de tout refoulement en attendant le résultat d'une procédure permettant de déterminer un statut au titre du point d);
- f) le demandeur a introduit une demande identique après une décision finale;
- g) une personne à charge du demandeur dépose une demande après avoir, conformément à l'article 5, paragraphe 3, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

Article 26

Application du concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte des dispositions de l'article 27, paragraphe 1.

Article 27

La notion de pays tiers sûr

1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'asile sera traité conformément aux principes suivants:
 - a) les demandeurs d'asile n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
 - b) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;
 - c) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
 - d) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

2. L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment :
 - a) les règles prévoyant qu'un lien de connexion doit exister entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays.

- b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;
 - c) les règles, conformes au droit international, en vertu desquelles un examen individuel peut être entrepris pour déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ce qui, au minimum, permet au demandeur d'attaquer l'application de la notion de pays tiers sûr au motif qu'il serait soumis à la torture ou à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants.
3. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:
- a) en informent le demandeur et
 - b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond.
4. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'asile d'entrer sur son territoire, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.
5. Les États membres informent régulièrement la Commission des pays tiers auxquels cette notion est appliquée conformément aux dispositions du présent article.

Article 28

(supprimé)

Section III

Article 29

Cas dans lesquels la demande est infondée

1. Sans préjudice des articles 19 et 20, les États membres ne peuvent considérer une demande d'asile comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2. Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestation infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.

Article 30

Liste commune minimale de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs¹

1. Les États membres considèrent les pays tiers inscrits sur la liste commune minimale figurant à l'annexe ... comme étant des pays d'origine sûrs.
2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, peut modifier la liste commune minimale par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à l'annexe II. La Commission examine toute demande du Conseil ou d'un État membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune minimale. Dans l'élaboration de sa proposition, la Commission s'appuie sur les informations provenant des États membres, sur ses propres informations ainsi que, autant que de besoin, sur des informations émanant du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.
3. Lorsque le Conseil demande à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, l'obligation imposée aux États membres par l'article 30 ter , paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil demandant que soit présentée ladite proposition.
4. Lorsqu'un État membre demande à la Commission de soumettre au Conseil une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, cet État membre notifie par écrit au Conseil la demande qu'il a adressée à la Commission. L'obligation imposée à cet État membre par l'article 30 ter, paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la notification de la demande adressée à la Commission.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule:
"Eu égard à leur statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne et aux progrès qu'elles ont réalisés en vue de l'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie devraient être considérées comme des pays d'origine sûrs aux fins de la présente directive jusqu'à la date de leur adhésion à l'Union européenne".

5. Le Parlement européen est informé des suspensions découlant de l'application des paragraphes 3 et 4.
6. Les suspensions découlant de l'application des paragraphes 3 et 4 prennent fin après une période de trois mois, à moins que la Commission, avant la fin de cette période, ne présente une proposition en vue du retrait du pays tiers de la liste commune minimale. En toute hypothèse, les suspensions prennent fin lorsque le Conseil rejette une proposition de la Commission visant le retrait du pays tiers de la liste.
7. À la demande du Conseil, la Commission établit à l'intention du Conseil et du Parlement européen un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune minimale est toujours conforme à l'annexe II. La Commission peut assortir son rapport au Conseil et au Parlement européen de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.

Article 30 bis

Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs

1. Sans préjudice de l'article 30, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner comme sûre une portion du territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement¹ pas soumises:
 - a) à des persécutions au sens de l'article 19 de la directive du Conseil .../... concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; ni
 - b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule.
"Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à la désignation d'un pays tiers ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique et la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans le pays concerné. Pour cette raison, il est important que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard."

3. Les États membres peuvent également maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme sûre, au niveau national, une portion du territoire d'un pays ou un pays ou une portion du territoire d'un pays pour un groupe particulier de personnes dans ce pays, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire ou ce groupe de personnes.
4. Pour déterminer si un pays est un pays d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les États membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné.
5. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du HCNUR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.
6. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément aux dispositions du présent article.

Article 30 ter

Application de la notion de pays d'origine sûr

1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément aux dispositions de l'article 30 ou de l'article 30 bis ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si:

a) ce dernier est ressortissant dudit pays ou,

b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle,

et si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2. Les États membres considèrent, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 30.

3. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.

Article 31

(supprimé)

Section IV

Article 32

(supprimé)

Article 33

Cas des demandes ultérieures

1. Lorsqu'une personne qui a demandé l'asile dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier peut examiner ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.
2. En outre, les États membres peuvent appliquer une procédure spéciale, prévue au paragraphe 3, lorsqu'une personne dépose une demande d'asile ultérieure:
 - a) après le retrait de sa demande antérieure en vertu de l'article 19 ou 20;
 - b) après qu'une décision a été prise sur la demande antérieure. Les États membres peuvent également décider d'appliquer cette procédure uniquement après qu'une décision finale a été prise.
3. Une demande d'asile ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si, après le retrait de la demande antérieure ou après décision visée au paragraphe 2, point b) sur cette demande, sont apparus, ou si le demandeur a présenté, de nouveaux éléments ou de nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur d'asile remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

4. Si, après l'examen préliminaire visé au paragraphe 3, des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II.
5. Les États membres peuvent, conformément à la législation nationale, poursuivre l'examen d'une demande ultérieure, à condition qu'il existe d'autres raisons motivant la réouverture d'une procédure.
6. Les États membres ne peuvent décider de poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 3, 4 et 5, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 38.
7. Cette procédure peut également être appliquée dans le cas d'une personne à charge déposant une demande après avoir, conformément à l'article 5, paragraphe 3, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom. Dans une telle hypothèse, l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 consistera à déterminer s'il existe des éléments de fait se rapportant à la situation de la personne à charge de nature à justifier une demande distincte.

Article 33 bis

Les États membres peuvent maintenir ou adopter la procédure prévue à l'article 33, dans l'hypothèse où la demande d'asile est introduite à une date ultérieure par un demandeur qui, délibérément ou par négligence grave, omet de se rendre dans un centre d'accueil ou de comparaître devant les autorités compétentes à une date déterminée.

Article 34

Règles de procédure

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile dont la demande fait l'objet d'un examen préliminaire en vertu de l'article 33 bénéficient des garanties énumérées à l'article 9, paragraphe 1.
2. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles sur l'examen préliminaire effectué en vertu de l'article 33. Ces règles peuvent notamment:
 - a) exiger du demandeur concerné qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve justifiant la poursuite de l'examen de sa demande conformément aux dispositions du chapitre II;
 - b) exiger du demandeur concerné qu'il présente les informations nouvelles dans un délai déterminé à compter du moment où il a obtenu ces informations;
 - c) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

Ces règles ne doivent pas mettre le demandeur d'asile dans l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure ni lui en interdire, *de facto*, l'accès ou dresser des obstacles importants sur cette voie.

3. Les États membres veillent à ce que:
 - a) le demandeur soit dûment informé de l'issue de cet examen préliminaire et, au cas où l'examen de sa demande ne serait pas poursuivi, des motifs de cette décision et des possibilités de former un recours contre celle-ci ou d'en demander la révision;
 - b) si l'une des situations visées à l'article 33, paragraphe 2, se présente, l'autorité responsable de la détermination poursuit, dans les plus brefs délais, l'examen de la demande ultérieure conformément aux dispositions du chapitre II.

Section V

Article 35

Cas des procédures à la frontière ¹

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur une demande d'asile déposée en un tel lieu.
2. Toutefois, lorsque les procédures prévues au paragraphe 1 n'existent pas, les États membres peuvent, sous réserve des dispositions du présent article et conformément aux lois et règlements en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, maintenir des procédures dérogeant aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à la frontière ou dans les zones de transit, sur l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire aux demandeurs d'asile qui sont arrivés et ont introduit une demande d'asile en un tel lieu.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule:
"Les procédures à la frontière s'appliquent principalement aux demandeurs qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire des États membres."

3. Les procédures visées au paragraphe 2 prévoient notamment que les personnes concernées:
- sont autorisées à rester à la frontière ou dans les zones de transit de l'État membre, sans préjudice de l'article 6;
 - doivent être immédiatement informées de leurs droits et obligations, comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, point a);
 - bénéficient, s'il y a lieu, des services d'un interprète, comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, point b);
 - sont auditionnées, avant que l'autorité compétente se prononce dans ces procédures, au sujet de leur demande d'asile, par des personnes possédant une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, comme prévu aux articles 10 à 12; et
 - peuvent consulter un conseil juridique reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, comme prévu à l'article 13, paragraphe 1;
 - se voient désigner un représentant s'il s'agit d'un mineur non accompagné, comme prévu à l'article 15, paragraphe 1, sauf si les dispositions de l'article 15, paragraphe 2 ou 3, s'appliquent.

En outre, lorsque l'autorisation d'entrée sur le territoire est refusée par une autorité compétente, celle-ci expose, en droit et en fait, les raisons pour lesquelles la demande d'asile est considérée comme infondée ou comme irrecevable.

4. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 2 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande d'asile soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

5. Lorsque certains types d'afflux ou lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides déposant une demande d'asile à la frontière ou dans une zone de transit y rendent impraticable l'application des dispositions du paragraphe 1 ou de la procédure spécifique prévue aux paragraphes 2 et 3, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou personnes apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

Section VI

Article 35 bis¹

1. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'asile cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.
2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:
 - a) s'il a ratifié la Convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions; et
 - b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; et
 - c) s'il a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs; et
 - d) s'il a été désigné comme tel par le Conseil, conformément au paragraphe 3.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule.
"Conformément à l'article 64 du TCE, la présente directive ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure."

4. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, conformément à la convention de Genève, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.
5. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:
 - a) en informent le demandeur et
 - b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond.
6. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile en question, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.
7. Les États membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a) à c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil adopte la liste commune en application du paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Procédures de retrait du statut de réfugié

Article 36

Retrait du statut de réfugié

Les États membres veillent à ce qu'un examen puisse être engagé en vue de retirer le statut de réfugié reconnu à une personne donnée dès lors qu'apparaissent de nouveaux éléments ou données indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de son statut.

Article 37

Règles de procédure

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer le statut de réfugié reconnu à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément à l'article 14 de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:
 - a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à prétendre au statut de réfugié, ainsi que des motifs de ce réexamen;
 - b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point b) et des articles 10 à 12, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer son statut de réfugié.

En outre, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de cette procédure:

- c) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant des informations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées; et
 - d) lorsque des informations sont recueillies sur un cas individuel aux fins du réexamen du statut de réfugié, elles ne soient pas obtenues auprès du (des) auteur(s) des persécutions, ce qui aurait pour effet que cet (ces) auteur(s) serai(en)t directement informé(s) du fait que la personne concernée est un réfugié dont le statut est en cours de réexamen et que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne et des membres de sa famille, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.
2. Les États membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente visant à retirer le statut de réfugié soit notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision et les informations concernant les voies de recours contre cette décision sont communiquées par écrit.
 3. Une fois que l'autorité compétente a pris la décision de retirer le statut de réfugié, l'article 13, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 1, et l'article 21 sont également applicables.
 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent décider que le statut de réfugié devient juridiquement caduc en cas de cessation conformément à l'article 11, paragraphe 1, points a), b), c) et d), de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ou si le réfugié a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que réfugié.

CHAPITRE V

Procédures de recours¹

Article 38

Droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:
 - a) une décision concernant leur demande d'asile, y compris:
 - (i) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 25, paragraphe 2,
 - (ii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 35, paragraphe 1 ;
 - (iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 35 bis;
 - b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 19 et 20;
 - c) une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 33 et 34;
 - d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 2;
 - e) une décision de retirer le statut de réfugié, en application de l'article 37.

¹ Le considérant suivant sera ajouté au préambule.
"Pour respecter un principe fondamental du droit communautaire, les décisions rendues en ce qui concerne une demande d'asile doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 234 du TCE. L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque État membre considéré dans son ensemble."

2. Les États membres prévoient des délais et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.
3. Les États membres prévoient le cas échéant les règles découlant de leurs obligations internationales relatives:
 - a) à la question de savoir si le recours prévu en application du paragraphe 1 a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours; et
 - b) à la possibilité d'une voie de droit ou de mesures conservatoires si le recours visé au paragraphe 1 n'a pas pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue de ce recours. Les États membres peuvent aussi prévoir une procédure d'office; et
 - c) aux motifs permettant d'attaquer une décision prise au titre de l'article 25, paragraphe 2, point c), conformément à la méthode appliquée au titre de l'article 27, paragraphe 2, points b et c).
4. Les États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.

5. Lorsqu'un demandeur s'est vu accorder un statut qui offre les mêmes droits et avantages au titre du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, il est possible de considérer que le demandeur dispose d'un recours effectif lorsqu'une juridiction décide que le recours visé au paragraphe 1 est irrecevable ou peu susceptible d'aboutir en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.

6. Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre.

Article 39

(supprimé)

Article 40

(supprimé)

CHAPITRE VI

Dispositions générales et finales¹

Article 40 bis

La présente directive ne modifie pas la possibilité qu'ont les pouvoirs publics de contester les décisions administratives et/ou judiciaires comme le prévoit la législation nationale.

Article 41

Confidentialité

Les États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail.

1 Le considérant suivant sera ajouté au préambule:
"En ce qui concerne le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations que leur imposent les instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination."

Article 42

Rapport

Deux ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 43, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Article 43

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [24 mois après la date de son adoption]. Concernant l'article 13, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [36 mois après la date de son adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 43 bis

Transition

Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévues à l'article 43 aux demandes d'asile présentées après [date mentionnée à l'article 43] et aux procédures de retrait du statut de réfugié entamées après [date mentionnée à l'article 43].

Article 44

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 45

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

DÉFINITION DE L'"AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA DÉTERMINATION"

Lorsqu'elle mettra en œuvre les dispositions de la présente directive, l'Irlande pourra, dans la mesure où les dispositions de l'article 17, paragraphe 1 de la loi de 1996 sur les réfugiés (telle que modifiée) continuent à s'appliquer, considérer que:

- l'"*autorité responsable de la détermination*" visée à l'article 2, point e), de la présente directive correspond, pour ce qui est de déterminer si un demandeur doit ou, le cas échéant, ne doit pas se voir reconnaître le statut de réfugié, à l'"Office of the Refugee Applications Commissionner"; et que
- les "*décisions en premier ressort*" visées à l'article 2, point e), de la présente directive comprennent les recommandations du "Refugee Applications Commissionner" quant à la question de savoir si un demandeur doit ou, le cas échéant, ne doit pas se voir reconnaître le statut de réfugié.

L'Irlande notifiera à la Commission européenne toute modification qui serait apportée aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1 de la loi de 1996 sur les réfugiés (telle que modifiée).

**DÉSIGNATION COMME PAYS D'ORIGINE SÛR AUX FINS DE L'ARTICLE 30 ET DE
L'ARTICLE 30 BIS, PARAGRAPHE 1**

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive .../... du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention;
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement au sens de la Convention de Genève;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

DÉFINITION DES TERMES "DEMANDEUR" OU "DEMANDEUR D'ASILE"

Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, l'Espagne peut, pour autant que les dispositions de la "*Ley de procedimiento administrativo*" du [date] et de la "*Ley de la jurisdicción contencioso-administrativa*" du [date] continuent de s'appliquer, estimer que, aux fins du chapitre V, la définition du "demandeur" ou "demandeur d'asile", figurant à l'article 2, paragraphe c), de la directive englobe l'"apelante", comme le prévoient les textes susmentionnés.

L'"apelante" bénéficie des mêmes garanties que le "demandeur" ou "demandeur d'asile", conformément à ce que prévoit la directive à son chapitre V, aux fins de l'exercice du droit de celui-ci à un recours effectif.

L'Espagne notifiera à la Commission européenne toute modification pertinente des textes susmentionnés.

Projets de déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil

1. Ad article 3

"Le Conseil estime que les États membres qui appliquent les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la directive peuvent, lorsqu'ils suspendent l'examen d'une demande d'asile en application de l'article 17 de la directive du Conseil 2001/55/CE (relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil), suspendre également l'examen de la demande portant sur d'autres types de protection internationale couverts par la procédure visée à l'article 3, paragraphe 3 jusqu'à ce que la suspension en question prenne fin."

2. Ad article 27

"En adoptant la présente directive, le Conseil reconnaît que, compte tenu de la diversité des traditions juridiques et constitutionnelles, les droits des individus sont protégés dans chaque État membre conformément au système administratif, judiciaire et juridique qui lui est propre."

3. Ad annexe II à la directive

"Le Conseil souligne qu'il est favorable à l'abolition de la peine de mort, ainsi que cela est indiqué dans les protocoles n° 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil reconnaît toutefois que le fait de ne plus prononcer et de ne plus appliquer la peine de mort constitue un pas en avant significatif vers l'abolition de la peine de mort et encourage les pays à continuer à progresser sur cette voie."

Déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil

Ad article 30

"Le Conseil rappelle les conclusions du Conseil européen de Thessalonique qui invitait notamment le Conseil à examiner *"les possibilités d'améliorer encore les procédures d'asile pour les rendre plus efficaces, l'objectif étant d'accélérer autant que faire se peut le traitement des demandes non liées à une protection internationale"*.

Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'identifier rapidement et efficacement les personnes ayant besoin d'une protection et parallèlement de prévoir des mécanismes visant à empêcher les abus afin de préserver la crédibilité de l'institution de l'asile. L'établissement d'une liste commune minimale de pays d'origine sûrs constitue un tel mécanisme. L'identification des pays à faire figurer sur cette liste est fondée sur: l'expérience acquise par les États membres en ce qui concerne l'application, au niveau national, du principe du pays d'origine sûr et des clauses de cessation du statut figurant dans la Convention de Genève, le respect des critères énoncés à l'annexe II du projet de directive ainsi que le nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ces pays dans les États membres.

Le Conseil estime, au vu des travaux préparatoires déjà effectués, que les pays ci-après peuvent, en plus de la Roumanie et de la Bulgarie, être inclus sur une liste commune minimale de pays d'origine sûrs, qui serait adoptée en tant que partie intégrante de la directive:

le Bénin, le Botswana, le Cap Vert, le Chili, le Costa Rica, le Ghana, le Mali, l'Île Maurice, le Sénégal, l'Uruguay.

Le Conseil s'engage, au cours des prochains mois, avant la date à laquelle le Parlement européen sera à nouveau consulté sur le projet de directive, à procéder à une évaluation en profondeur de ces pays afin de vérifier qu'ils répondent aux critères de l'annexe II. Cette évaluation tiendra compte d'une série de sources d'informations, y compris des informations provenant des États membres, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales.

Si, à la suite de cette évaluation, un pays est considéré comme ne remplissant pas les critères de l'annexe II, il ne sera pas inclus sur la liste commune minimale des pays d'origine sûrs."